

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée Plénière du jeudi 28 novembre 2019

Projet d'arrêté portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la FPE

Déroulé des amendements

Texte initial	Amendements inscrits selon l'ordre de dépôt																						
<p>Article 1^{er} Les agents relevant du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat régi par le décret du 10 mai 2017 susvisé et dont l'autorité de rattachement figure en annexe du présent arrêté bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.</p>																							
<p>Article 2 Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonction, mentionnés à l'article 3 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="204 967 743 1205"> <thead> <tr> <th rowspan="2">GROUPE DE FONCTIONS</th> <th colspan="2">Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)</th> </tr> <tr> <th>Administration centrale, établissements et services assimilés</th> <th>Services déconcentrés, établissements et services assimilés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Groupe 1</td> <td>20 485</td> <td>19 480</td> </tr> <tr> <td>Groupe 2</td> <td>17 085</td> <td>15 300</td> </tr> </tbody> </table>	GROUPE DE FONCTIONS	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés	Groupe 1	20 485	19 480	Groupe 2	17 085	15 300												
GROUPE DE FONCTIONS		Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)																					
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés																					
Groupe 1	20 485	19 480																					
Groupe 2	17 085	15 300																					
<p>Article 3 Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="204 1361 743 1662"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Grade et Emploi</th> <th colspan="2">Montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)</th> </tr> <tr> <th>Administration centrale, établissements et services assimilés</th> <th>Services déconcentrés, établissements et services assimilés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Assistant principal de service social</td> <td>1 750</td> <td>1 550</td> </tr> <tr> <td>Assistant</td> <td>1 650</td> <td>1 400</td> </tr> </tbody> </table>	Grade et Emploi	Montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés	Assistant principal de service social	1 750	1 550	Assistant	1 650	1 400	<p>Amendement n°1 de la CFDT Texte de l'amendement : Modifier comme suit le tableau :</p> <table border="1" data-bbox="775 1330 1315 1630"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Grade et Emploi</th> <th colspan="2">Montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)</th> </tr> <tr> <th>Administration centrale, établissements et services assimilés</th> <th>Services déconcentrés, établissements et services assimilés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Assistant principal de service social</td> <td>2 150</td> <td>1 900</td> </tr> <tr> <td>Assistant</td> <td>1 950</td> <td>1 650</td> </tr> </tbody> </table> <p>Exposé des motifs : Le passage en catégorie A de la filière sociale interministérielle a été acté le 1^{er} février 2019. Celui-ci conduit à une revalorisation des rémunérations. En application du principe d'égalité du traitement des fonctionnaires, la CFDT demande une mise en cohérence du régime indemnitaire de la filière sociale en regard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. C'est ainsi que la prise en compte du passage en catégorie A du corps des assistants de service social doit conduire à la revalorisation, non seulement des plafonds de l'IFSE mais aussi des montants minimaux.</p>	Grade et Emploi	Montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés	Assistant principal de service social	2 150	1 900	Assistant	1 950	1 650
Grade et Emploi		Montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)																					
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés																					
Assistant principal de service social	1 750	1 550																					
Assistant	1 650	1 400																					
Grade et Emploi	Montant minimal annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)																						
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés																					
Assistant principal de service social	2 150	1 900																					
Assistant	1 950	1 650																					
Article 4																							

<p>Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :</p>		
<p>GROUPE DE FONCTIONS</p>	<p>Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en Euros)</p>	
	<p>Administration centrale, établissements et services assimilés</p>	<p>Services déconcentrés, établissements et services assimilés</p>
<p>Groupe 1</p>	<p>3 615</p>	<p>3 440</p>
<p>Groupe 2</p>	<p>3 015</p>	<p>2 700</p>
<p align="center">Article 5</p> <p>L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État est abrogé.</p>		
<p align="center">Article 6</p> <p>Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>		